

Le Temps

I. Le Temps. 1899-10-25.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

du général Bailloud, de trois officiers en uniforme, de M. Combarieu, directeur de son cabinet civil, et de M. Crozier, introducteur des ambassadeurs.

Le chef de la République, M. Deloyants et le colonel Nicolas ont reçu M. Loubet au bas de l'escalier et l'ont conduit dans les appartements du roi, qui l'attendait sur le palier. Cette visite a duré près d'une demi-heure.

Le roi, après le départ du président de la République, a reçu en visite à la reine Isabelle d'Espagne, au palais de Castille; au grand-duc Alexis de Russie et aux grands-ducs Cyrille, Boris et André Vladimirovitch, à l'hôtel Continental.

Le roi a passé la soirée dans un théâtre de genre du boulevard.

Les papiers déposés à son hôtel se sont encore couverts de signatures dans la journée d'hier.

Nous pouvons annoncer que le président de la République a prié le roi de Grèce à dîner à l'Ellysée.

Le président de la République a reçu hier soir la visite des grands-ducs de Russie. Il a rendu ces visites à l'hôtel Continental.

Il a reçu encore à l'Elysée l'ambassadeur d'Angleterre et l'ambassadeur des Etats-Unis qui lui a

soient restés précieux. Sa voix s'élève, un peu fatiguée, moins sonore qu'autrefois, mais plus p

recteur de l'imprimerie nationale sur certains chapitres réservés du budget de cet établissement.

Au moment où le budget fut examiné pour la première fois, on avait soulevé la question de la reconstruction de l'imprimerie nationale sur un autre emplacement.

La garde des sceaux a fait connaître à la commission que le gouvernement avait en vue, à cet effet, un terrain sis à Grenelle, dans le voisinage du pont Mirabeau, pour l'acquisition duquel il saisi-rait le Parlement d'un projet spécial.

Que j'ai toujours si bien comprise.

Les trilles s'envolent sous les doigts du virtu

merie nationale, dans le quartier des Archives, pourraient être vendus à raison de 500 francs le mètre au minimum.

La commission, MM. Monis et Christian ont demandé à tendant à faire un essai de commande entre les ouvriers de l'Imprimerie nationale pour l'exécution des travaux confiés à la Bibliothèque, par analogie avec ce qui existe au *Journal officiel*.

Ils ont déclaré qu'il ne serait possible d'effectuer cet essai que lors de la nouvelle installation projetée, en raison de la disposition defectueuse des divers ateliers. Toutefois, deux plusieurs sont séparés les uns des autres.

La commission a ajourné ses décisions, puis elle a examiné le budget des beaux-arts.

La commission a opéré sur divers chapitres des réductions représentant une somme d'une centaine de mille francs.

D'autre part, au chapitre des monuments civils, elle a réduit de 100,000 francs les crédits affectés aux immeubles des hautes et a ajouté cette somme au crédit des travaux d'agrandissement de la Bibliothèque nationale, afin de l'élever de 600,000 francs, chiffre proposé par le gouvernement, à 700,000 fr., chiffre qui a été voté par la commission.

M. Merlot a communiqué son rapport sur le budget du ministère des finances, dans lequel il propose une somme de 2 millions environ de réductions.

Nous avons signalé les dissidences qui se sont produites, il y a quelques jours, entre les comités dissidents sur la question de l'antisémitisme que les dissidents voudraient comprendre dans leur programme.

note suivante, sous la signature de son rédacteur en chef, M. Vannucci :

La presse a parlé ces jours derniers de prétendus dissentiments dans la parti bonapartiste; nous ne savons rien de la sorte et de vrai dans ces bruits, mais alors même qu'ils se confirmeraient, il ne faudrait pas y attacher la moindre importance.

Quant à nous, nous sommes à l'exacte discipline, ceux qui ne veulent pas l'observer ne sauraient rester dans nos rangs.

Le prince Napoléon entend n'avoir autorité de lui que des actes de conviction, se soumettant absolument, sans discussion à la ligne politique qu'il lui dicte. Personne n'est obligé de le suivre, mais ceux qui le suivent doivent lui obéir.

M. Millerand, ministre du commerce, vient d'adresser la circulaire suivante aux inspecteurs divisionnaires du travail :

Paris, 14 octobre 1899.

Monsieur l'inspecteur divisionnaire,

Mon attention a été appelée sur les abus qui se commettent dans certains établissements de bienfaisance, où, sous le couvert de la charité, on se livrerait à l'exploitation de l'enfance.

C'est pourquoi le ministre a cru devoir vous adresser, par le présent, dans les maisons de ce genre, par les lenteurs

[illegible]

Par décret rendu en Conseil d'Etat, en l'absence des Chambres, il est ouvert au ministre des finances une somme de 450,000 francs, pour la fabrication des monnaies de billon.

M. BERT, administrateur des eaux et forêts, est nommé membre de la commission chargée de procéder à la révision des affectations des immeubles de l'Etat.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique sont nommés élèves de l'Ecole normale supérieure (section des sciences) : MM. Olivier, Lancelotti, Cotucluché, Launey, Tarniel, Millard.

L'exequatur a été accordé à : M. Désiré Pecton, consul général du Honduras à Paris; Alfred C. Harrison, consul des Etats-Unis d'Amérique à Roubaix; Jean-Léonard, consul du Nicaragua à Roubaix; Günther, consul d'Amérique à Roubaix.

M. du Pétier de Larosne, député de l'arrondissement de Lesperp, rappelle dans une lettre rendue publique que tous les conseillers généraux, conseillers d'arrondissement, maires, adjoints et conseillers municipaux — sans parler des conseillers généraux — ont signé la circulaire de l'arrondissement de Lesperp.

L'Espagne vient-elle à la question de l'assassinat de M. Lersner, assassin exposé par M. du Prier de Larsen :

J'ajoute que notre intention est la suivante : Lorsque de nouvelles élections auront lieu, au premier tour, nous scrutons les élections, nous nous intéressons à la personnalité des électeurs inscrits, il nous faut un nombre de voix supérieur au quart des électeurs inscrits, il n'y ait pas élection.

Après le second tour, nous nous intéressons à la personnalité des concurrents, à quelque opinion qu'ils appartiennent, une fois installés, les démissionnaires nous apparaissent comme des gens qui ont été élus par la majorité, nous nous sommes victimes de la part de la majorité et nous considérons la majorité comme la majorité.

Voilà ce dont il s'agit : l'impôt foncier fut réparé par un vote de la majorité, nous nous sommes intéressés à la personnalité des concurrents, à quelque opinion qu'ils appartiennent, une fois installés, les démissionnaires nous apparaissent comme des gens qui ont été élus par la majorité, nous nous sommes victimes de la part de la majorité et nous considérons la majorité comme la majorité.

Le petit arrondissement de Lesparre, composé d'une langue de terre de trois lieues de large au maximum sur cinquante de long, formant, le vignoble, médiocre et pauvre, le blé, le maïs, les légumes, les arbres fruitiers, les champs plus ou moins brûlés, vit ses impôts, prescrites, passer de 250,000 francs environ à 410 et à 420,000 francs, sans compter les contributions de la commune, les fourrages, vache, riche, tout entier cultivé, avec une population triple de la nôtre, payait moins de 100,000 francs d'impôts de moins que nous.

En présence de ce résultat, le conseil général de Gironde prescrivit une nouvelle évaluation générale de la propriété non bâtie dans le département. Ce travail dura deux ans et paraît donner satisfaction à la majorité du conseil général de Lesparre, mais la majorité du conseil général a refusé néanmoins de modifier la répartition. C'est pour arriver

www.mallier.bnf.fr / Bibliothèque nationale de